

# L'INDÉPENDANT

## ORGANE RÉPUBLICAIN

Des îles Saint-Pierre et Miquelon

ABONNEMENT payable d'avance.

St-Pierre, un an ..... 15 francs six mois 8 francs  
Pays compris dans l'Union postale un an 18 fr. six mois 10 fr.

Pour les ABONNEMENTS et les INSERTIONS,  
S'adresser, au Bureau du Journal, au Gérant

JOURNAL HEBDOMADAIRE  
PARAÎSSANT LE VENDREDI

Prix du Numéro 40 centimes

ANNONCES payables d'avance.

ANNONCES à la 4<sup>me</sup> page ..... 25 centimes  
Prix minimum d'une annonce ..... 2 fr. 50 —

RECLAMES (la ligne ordinaire) ..... 50 —

Toutes communications doivent être remises, au plus tard, au bureau du Journal, le Mardi matin à 10 heures.

Ce journal publie les annonces judiciaires légales.

SOMMAIRE.

Dépêches télégraphiques. — Décret impérial relatif aux pêcheries de Terre-Neuve. — Chambre de Commerce. — Chronique locale. — Feuille officielle. — Nouvelles diverses. — Actes de probité. — Télégraphe français. — Chante-Fauvette. — Marées de la semaine. — Mouvements du port. — Annonces et avis. — Feuilletons : La Sorcière de Paris et les Blancs de Bretagne.

DÉPÉCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Les télégrammes suivants sont publiés par l'Indépendant sous la réserve qu'il n'entend nullement se rendre garant de l'exactitude des nouvelles que ces télégrammes renferment.

SERVICE FRANÇAIS

Paris, le 11 juin 1887.

Une certaine pression est exercée par une partie de la presse et par la majorité du Conseil municipal de Paris pour faire poursuivre M. Carvalho, directeur de l'Opéra-Comique, à la suite de l'incendie de ce théâtre.

L'opinion du colonel des sapeurs-pompiers de Paris et de M. Guillot, juge d'instruction, serait défavorable à M. Carvalho.

L'existence du choléra au Tonkin est officiellement confirmée.

On annonce que le sous-secrétaire d'Etat des colonies, M. Etienne, se propose principalement de réunir en un seul

faisceau les ressources financières de l'Annam, du Tonkin et de la Cochinchine, ce qui serait un acheminement vers l'unité de gouvernement pour toute l'Indo-Chine française.

L'empereur Guillaume est de nouveau malade ; on le traite par la morphine. Le prince impérial d'Allemagne est atteint d'une affection cancéreuse à la gorge, que l'on dit inguérissable.

Les journaux conservateurs de province critiquent amèrement la transaction en vertu de laquelle les députés de la droite ont soutenu le nouveau cabinet. On agite de nouveau la perspective d'une dissolution prochaine de la Chambre.

M. Boulleau, capitaine de vaisseau est nommé sous-chef d'Etat-major du Ministre de la marine. — M. le capitaine de vaisseau Escande, Chef de la division navale du Tonkin est remplacé par le Commandant Pougin de la Maisonneuve.

M. Châtelain est appelé à l'Inspection mobile des colonies.

Paris, le 14 juin 1887.

M. Marcel Simon, auditeur au Conseil d'Etat, est nommé chef de Cabinet de M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies. M. Roussel, avocat à Paris, est nommé secrétaire particulier de M. le Ministre de la Marine. M. Henri Ducos, ex-directeur de la comptabilité générale, est nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. Clémenceau, s'est battu au pistolet avec M. Foucher, rédacteur en chef du « National », deux balles ont été échangées sans résultat.

M. Etienne, se propose une réduction de 1,100,000 sur le budget du service Colonial. Les économies porteraient principalement sur les dépenses de l'administration pénitentiaire et les subventions aux budgets coloniaux. Le général Helliot, sera probablement nommé chef de l'Etat-major général de l'armée en remplacement du général Lavin-Delarcluse.

MM. Etienne et Dislère ont conféré avec M. Flourens sur les bases organiques de l'unification de nos possessions Indo-Chinoises, unification dont on s'occupe beaucoup en ce moment. M. Batbie sénateur, ancien ministre, est mort ce matin. L'urgence de la loi militaire a été votée à la Chambre par 342 voix républicaines contre 191 opposants dont 170 de la droite. Demain M. Granet membre de l'ancien Cabinet interpellera

M. Rouvier, président du Conseil.

Les radicaux continuent une campagne acharnée sur tous les terrains contre le Cabinet actuel.

SERVICE ANGLAIS

Halifax, le 9 juin 1887.

M. Parnell adopte la tactique de M. Gladstone dans son opposition au *bill* sur les crimes agraires.

Les Parnellistes se proposent de ne pas assister aux cérémonies du 50<sup>e</sup> anniversaire du règne de la Reine Victoria, à Westminster.

Le gouvernement français refuse d'accepter à la convention Anglo-Turque relative à l'Egypte à moins qu'elle ne soit considérée comme une simple base de négociations.

L'honorable Edward Blake chef de l'opposition au parlement fédéral Canadien est sérieusement malade.

Le *Caspian* partira probablement samedi avec les malles de Terre-Neuve.

Nous empruntons avec plaisir au journal le *Gravillais*, du 18 mai 1887, le décret suivant, qui lui a été communiqué par M. Beust, armateur. Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'importance de l'article 5, de ce décret. Toute la question irritante de la boîte y est résolue en notre faveur ; mais les *honorables* de St-Jean font facilement l'efface de ce qui peut les gêner dans leurs petites affaires. L'Angleterre, elle-même n'a pas non plus respecté ce décret en sanctionnant le « *bait bill* ». C'est donc là, le moment choisi pour lui dénoncer les fameux traités de 1866, qui sont exclusivement en sa faveur. Que la France en fasse l'efface à son tour et ce ne sera que bonne et saine justice !

DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la convention relative aux Pêcheries de Terre-Neuve conclue le 14 janvier 1857 entre la France et l'Angleterre.

Du 4 Avril 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>

Une convention ayant été conclue le 14 janvier 1857 entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour le règlement des pêcheries de Terre-Neuve, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres le 16 du même mois, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant écarter dans l'avenir toute cause de contestation entre leurs sujets respectifs dans l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et sur les côtes avoisinantes, en réglant d'une manière précise les droits et priviléges des dits sujets, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Gilbert-Victor Fialin*, comte de *Persigny*, Sénateur, Grande-Croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Cordon de l'ordre impérial du Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre de Danclog de Danemark, son Ambassadeur près sa Majesté Britannique,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Georges-Guillaume-Frédéric*, Comte de *Clarendon*, Baron *Hyde de Hindon*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ; et le très honorable *Henry Labouchère*, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, membre du Parlement, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Colonies ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et con-

— Je n'ai rempli qu'un devoir, madame ; tout autre à ma place eût agi mieux encore peut-être... Maintenant, permettez que je me retire...

— Non...achevez votre œuvre...

— Comment, madame ?

— Donnez moi votre bras jusqu'à mon hôtel ; je veux vous apprendre quel chemin vous devez suivre pour venir souvent recevoir mes remerciements...

— Oh ! madame...

— Je vous en prie...

La comtesse fit un geste impératif aux porteurs.

— Précedeze-moi à l'hôtel de Lignerolles, dit-elle, et prévenez mon fils qu'il m'attende ; allez !

Les porteurs s'attelèrent de nouveau à la chaise dorée, et s'éloignèrent du côté de la Bastille.

Pendant cette causerie de la comtesse avec ses valets, Jean appela Coquillard et lui dit :

— Tu t'es bien conduit en cette circon-

sance maître Flipot et Marceline sur mon absence ; puis rentrez ensemble à la maison de la rue de la Réale... Dans une heure j'irai vous rejoindre.

Coquillard entra dans l'église sans même être remarqué de madame de Lignerolles, qui, en un instant et comme malgré elle, contemplait son sauveur, en abaissant son voile sur sa figure.

Jean offrit galamment son bras à la comtesse, tout à fait remise de son émotion. Une douce causerie s'établit entre eux, et ils arrivèrent à l'hôtel de Lignerolles, situé proche le palais des Tournelles, future résidence de Louis XII.

Chemin faisant la noble dame questionna le beau jeune homme. Elle sut ainsi quelle était sa demeure ; du reste, pour satisfaire cette dernière curiosité elle s'y prit adroitement ; elle prétexta que prochainement elle devait lui envoyer une invitation à une très splendide, donnée à l'occasion du sacre du roi.

Jean ne divulguera rien de son amour pour Marceline ; et bien lui en prit sans doute.

FEUILLETON DE L'INDÉPENDANT.

N° 5

LA

SORCIÈRE DE PARIS.

Par TURPIN de SANSAY.

UN DÉFENSEUR.

II

Le fiancé de Marceline ne jugea pas à propos de les poursuivre, et songea alors à la personne que contenait la litière.

Aidé des porteurs, il releva cette sorte de voiture à bras qui, par parenthèse, était aux deux tiers disloquée, et regarda à travers le panneau brisé.

Il aperçut madame de Lignerolles.

La comtesse était évanouie. Il envoya

Coquillard chercher un siège dans une maison de la rue Saint-Christophe, et bientôt madame de Lignerolles, aux bouffées de grand air, reprit connaissance et sourit à son sauveur.

Quoiqu'elle eût déjà atteint la quarantaine, la comtesse de Lignerolles était encore d'une beauté remarquable.

Jean l'eût bien vite observé ; il se félicita intérieurement de ce que son acte de courage eût rendu service à une femme.

Madame de Lignerolles, à son tour, parut frappée de la physionomie noblement accentuée du jeune homme.

Pendant quelques secondes même ses yeux restèrent fixés sur le front de cet inconnu ; elle semblait obéir à une attraction invincible.

Enfin, elle parut se rendre compte de la situation dans laquelle elle se trouvait, et, tendant sa main charmante :

— Merci, dit-elle ; vous venez de commettre là, messire, une de ces actions qui font époque dans la vie d'une femme... Je m'en souviendrai.

— Je n'ai rempli qu'un devoir, madame ; tout autre à ma place eût agi mieux encore peut-être... Maintenant, permettez que je me retire...

— Non...achevez votre œuvre...

— Comment, madame ?

— Donnez moi votre bras jusqu'à mon hôtel ; je veux vous apprendre quel chemin vous devez suivre pour venir souvent recevoir mes remerciements...

— Oh ! madame...

— Je vous en prie...

La comtesse fit un geste impératif aux porteurs.

— Précedeze-moi à l'hôtel de Lignerolles, dit-elle, et prévenez mon fils qu'il m'attende ; allez !

Les porteurs s'attelèrent de nouveau à la chaise dorée, et s'éloignèrent du côté de la Bastille.

Pendant cette causerie de la comtesse avec ses valets, Jean appela Coquillard et lui dit :

— Tu t'es bien conduit en cette circon-

clu les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les sujets français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la saison spécifiée ailleurs (article 8), sur la côte orientale de Terre-Neuve, depuis le cap St-Jean jusqu'aux îles Quirpon. Ils auront aussi le droit de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant ladite saison, à l'exclusion des sujets anglais, sur la côte septentrionale de Terre-Neuve, depuis les îles Quirpon jusqu'au cap Normand; et sur la côte occidentale, dans et sur les cinq havres de pêche de Port-au-Choix, Petit-Havre ou Petit-Port, Port-à-Port, l'île Rouge et l'île Cod-Roy. Ces droits de pêche exclusifs s'étendront entre les îles Quirpon et le cap Normand, jusqu'à une distance de trois milles marins dans le nord vrai de la ligne droite qui joint le cap Normand au cap Bauld, et pour les cinq havres, jusqu'à trois milles marins dans toutes les directions, à partir du centre de chacun d'eux; toutefois, les commissaires ou arbitre désignés dans une autre partie de cette Convention pourront, pour chaque havre, modifier lesdites limites selon la pratique existante.

2. — Les sujets anglais auront le droit concurremment avec les sujets français, de pêcher sur la côte occidentale de Terre-Neuve, depuis le cap Normand jusqu'au cap Raye, excepté sur les cinq points ci-dessus mentionnés; mais les sujets français auront l'usage exclusif du rivage pour les besoins de leur pêche pendant ladite saison, depuis le cap Normand jusqu'à la pointe Rock dans la baie des îles (au nord de la rivière Humber), par 49° 5' de latitude environ, en ouvre du rivage des havres réservés.

3. — Les sujets français auront le droit concurremment avec les sujets anglais, de pêcher sur les côtes du Labrador, depuis Blanc-Sablon jusqu'au cap Charles, et sur celles de Belle-Île du nord. Ils auront la faculté de sécher, ou préparer le poisson sur toute partie des côtes de Belle-Île non occupée au moment où cette Convention deviendra effective. Toutefois, le Gouvernement britannique garde le droit d'élever sur ces points des constructions militaires ou publiques; et si quelque établissement, ayant pour objet une habitation permanente, vient à être fondé ultérieurement sur une partie quelconque des côtes de l'île, le droit des sujets français à sécher et préparer le poisson à cet endroit cessera, moyennant que le commandant de la station française ait été prévenu une saison d'avance de cet établissement.

Ledit droit de pêche en concurrence des sujets français s'arrêtera aux embouchures ou issues des rivières et criques: la position de chaque embouchure ou issue sera déterminée comme il est spécifié dans une autre partie de cette Convention, par les commissaires ou arbitre.

4. — Depuis la pointe Rock dans la baie des îles jusqu'au cap Raye, la Grande Bretagne aura exclusivement et sans restriction l'usage du rivage, excepté sur les points mentionnés en l'article 1<sup>er</sup> et dans les limites de terre assignées

à ces points (article 10).

5. — Les sujets français auront le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan, sur toute la côte Sud de Terre-Neuve, en y comprenant à cet effet les îles françaises de St-Pierre et Miquelon, en mer ou à terre sur le même pied que les sujets anglais, sans que la Grande-Bretagne ou la colonie puisse imposer aux sujets anglais aucune restriction dans la pratique de cette pêche, non plus qu'imposer aux sujets français ou anglais aucun droit ou restriction à l'occasion de cette transaction, ou sur l'exportation du dit appât.

Si des circonstances quelconques venaient à restreindre d'une manière notable, et préalablement constatée à la satisfaction des commandants des stations française et anglaise, pendant deux saisons consécutives ou non, le dit approvisionnement par voie d'achat, les sujets français auraient le droit de pêcher l'appât sur la partie de la côte Sud de Terre-Neuve comprise entre le cap St-Mary et le cap de la Hune, durant les saisons de pêche française; ils ne pourraient, dans ce cas, faire usage d'aucun autre filet que ceux employés pour ce genre de pêche, et leur droit cesserait aussitôt que les causes de déficit dans l'approvisionnement auraient disparu.

6. — Les limites latérales de mer des droits de pêche français seront les suivantes :

— Au cap Raye, une ligne droite menée dans l'ouest-sud-ouest vrai;

— Au cap Normand, une ligne droite menée dans le nord vrai;

— Au cap Saint-Jean, selon qui en sera décidé par les commissaires ou arbitre, sur la base de l'accord et de la pratique actuels;

— Au cap Charles, une ligne droite menée dans l'est vrai;

— Au Blanc-Sablon, une ligne aussi perpendiculaire à la direction générale de la côte que pourront la déterminer les commissaires ou arbitre.

7. — Depuis le cap Saint-Jean jusqu'à la pointe Rock dans la baie des îles, le droit de pêche des Français s'étendra dans l'intérieur de toutes les rivières et criques, aussi loin que la salure des eaux. Depuis la pointe Rock jusqu'au cap Raye, ce droit sera limité à un demi-mille marin au-dessus de l'embouchure ou issue de chaque rivière ou crique.

Le point limité pour chaque rivière ou crique, depuis le cap Saint-Jean jusqu'à la pointe Rock, et depuis la pointe Rock jusqu'au cap Raye, sera déterminé, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

8. — La saison de pêche française sur les côtes de Terre-Neuve, du Labrador et de Belle-Île du nord, s'étendra du 5 avril au 5 octobre.

9. — Les officiers de marine du Gouvernement français seront fondés à mettre en vigueur les droits exclusifs de pêche des sujets français, tels qu'ils sont définis par l'article 1<sup>er</sup>, en expulsant les navires ou bateaux qui tenteraient de pêcher en concurrence, toutes les fois qu'il n'y aura pas, dans un rayon de cinq milles marins, de croiseur anglais en vue, ou dont la présence ait été notifiée.

10. — Le rivage réservé à l'usage exclusif des Français pour les besoins de leur pêche s'étendra jusqu'à un tiers de mille anglais dans l'intérieur, à partir de la marque de haute mer, entre la pointe Rock et Bonne-Baie inclusivement, ainsi que sur les quatre havres réservés situés au sud de Bonne-Baie; entre Bonne-Baie et le cap Saint-Jean, il s'étendra jusqu'à un demi-mille anglais à partir de la marque de haute mer.

Les limites latérales de terre des havres réservés seront déterminées par les commissaires ou arbitre, conformément aux usages de la pratique existante.

A la rencontre des bords des rivières et criques, le rivage sera limité latéralement par des lignes droites menées perpendiculairement à la direction desdites rivières ou criques, dans l'endroit où cessera le droit de pêche des Français; cette limite sera déterminée pour chaque rivière ou crique, comme il est spécifié ailleurs par les commissaires ou arbitre.

11. — Aucun enclos ou construction anglaise ne pourra être fait ni maintenu, sur le rivage réservé exclusivement aux Français, si ce n'est pour besoin de défense militaire ou d'administration publique, auquel cas un avis en due forme de l'intention d'élever ces ouvrages sera préalablement donné au Gouvernement français. Si cependant à la date de la présente Convention il existait sur le dit rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons sans objection de la part du Gouvernement britannique, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants en chef des stations française et anglaise, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le Gouvernement britannique.

12. — Si une construction ou un ouvrage quelconque, anglais ou français, élevé en opposition avec les stipulations de la présente Convention, est, à quelque époque que ce soit, resté occupé sans objection de la part du Gouvernement français ou anglais respectivement, pendant une période de cinq saisons, ledit ouvrage ou construction ne pourra être déplacé avant un terme de six mois, après notification à l'occupant.

13. — Le Gouvernement britannique donnera les ordres les plus positifs pour empêcher qu'il ne soit fait aucun dommage aux bateaux et établissements de pêche français pendant l'hiver: et, afin de rendre plus facile l'appréhension des délinquants, le Gouvernement français pourra employer à la garde desdits bateaux et établissements, en été ou en hiver, des sujets français ou anglais, à raison de trois au plus par mille de côte. Ces gardiens seront à tous égards soumis à la loi locale de Terre-Neuve.

14. — Les sujets français auront la faculté de se servir de tels matériaux et instruments qu'ils jugeront convenables pour leurs établissements de pêche sur le rivage, réservé dans ce but, comme il a été dit, à leur usage exclusif. Ces établissements et instruments devront être construits et employés uniquement pour sécher, préparer ou manipuler le poisson d'une façon quelconque.

15. — Le privilège des sujets français de couper des bois pour la réparation de leurs établissements de pêche et navires pêcheurs pourra s'exercer entre le cap Saint-Jean et la pointe Rock, aussi loin qu'il sera jugé nécessaire, mais pas sur les terrains particuliers sans le consentement de l'occupant.

En ce qui regarde les quatre havres réservés compris entre la pointe Rock et le cap Raye, le même privilège s'exercera sur la grande terre ou ailleurs, dans un rayon de trois milles marins autour du centre de chaque havre: ce centre sera déterminé par les commissaires ou

A la porte cochère de l'hôtel, le comte Raoul de Lignerolles, blond jeune homme de dix-neuf ans, attendait sa mère. Il avait été prévenu de l'accident par les laquais, et accourait au-devant de la comtesse.

Cette dernière présenta son sauveur à son fils.

Jean et Raoul se saluèrent froidement. La nature a ses secrets; au premier abord se produit la sympathie ou l'antipathie.

C'est cette dernière impression qui se manifesta entre eux.

Jean prit congé et se retira, non sans avoir encore une fois promis à la comtesse de venir lui rendre ses devoirs.

Lorsqu'il eut fait quelques pas, il se retourna.

— Me suis-je trompé? se demanda-t-il: oh! non, c'est bien lui... je l'ai reconnu... Hier encore, il a passé devant la maison de Marceline... Oh! qu'il prenne garde... et justement à cause du service rendu à la mère, je saurai punir le fils s'il cherche à me ravir mon bonheur!...

Mais Raoul et la comtesse étaient ren-

trés; il ne put donc s'assurer de nouveau de la certitude qu'il désirait acquérir.

Pendant qu'il se dirigeait vers la boutique du drapier, Flipo, Marceline et Coquillard sortaient de Notre-Dame.

Le visage de la jeune fille était triste; il est vrai que Coquillard lui avait appris l'exploit de Jean Hurrel à l'égard d'une grande dame. Flipo était rayonnant d'avoir, pour une heure reconquis ses droits paternels, en donnant le bras à sa fille.

Lorsque le groupe passa devant lui, Maugiron ôta son toquet usé, et murmura tout bas en voyant s'éloigner Marceline:

— Je suis curieux de savoir si la Sorcière de Paris est au courant de ce qui se passe!... Nous verrons ça demain.

### III

#### La boutique du Chat Noir

La maison de maître Bonaventure Flipo formait le coin de la rue de la Réale, en face de la Pointe Saint-Eustache. Devant elle, s'étendaient les Piliers des Halles, demeures sombres des marchands de toutes

sortes, mais principalement des fripiers et des drapiers, ainsi que l'attestaient les nombreux échantillons étalés devant les portes.

Par son toit long et pointu, par ses fenêtres en ogive, ses larges portes peintes, la demeure du père de Marceline se distinguait de celles de ses confrères, en ce sens qu'elle plaisait davantage à la vue, mais la boutique, comme ses voisines, s'enfonçait de quatre pieds au moins sous le reste de la bâtie, au rez-de-chaussée, et formait un auvent propice à l'étalage de ces échantillons mêmes dont nous venons de parler.

Tel était le dehors; à l'intérieur, se trouvait le magasin, puis l'arrière-boutique, servant de salle à manger. Au premier et unique étage étaient les chambres de Flipo et de Marceline.

Maitre Flipo avait une certaine aisance; aussi pouvait-il rassembler un nombreux assortiment de draps à la mode du jour, et sa clientèle se composait en partie des gentilhommes et des dames riches, payant sans marchander.

Enfin, pour attirer les passants, le bouti-

quier avait placé au dessus de l'auvent, à l'angle de la rue de la place, une superbe enseigne suspendue au bout d'une flèche de bois, et portant pour exergue un gros et gras chat noir, se balançant au gré du zéphyru sur la plaque de fer battu; du reste, à cette époque, il y avait rivalité d'enseignes parmi tous les commerçants.

Je n'en veux pour exemple que celle de la *Truite qui file*, taverne fameuse située en face du *Chat noir*, et toujours choisie pour rendez-vous de réjouissances par les garçons et apprentis du quartier des Halles.

C'est dans cette taverne que se passait une assez burlesque cérémonie, sans laquelle un *apprenti* ne pouvait être admis garçon par ses collègues; or, par quelques paroles échappées le matin par Coquillard auprès des mendiants de Notre-Dame, nous savons que son tour était arrivé de monter en grade.

Done il lui fallait se soumettre à la cérémonie.

(A suivre.)

arbitre, comme il est ailleurs spécifié. 17. — Les stipulations de la présente Convention s'appliqueront aux îles adjacentes aux côtes mentionnées, aussi bien qu'aux côtes elles-mêmes, excepté sur les points où il en est disposé autrement. Les îles de Groais et de Belle-Ile du Sud seront considérées comme adjacentes à la côte la plus voisine.

18. — Afin de régler les divers points laissés par cette Convention à la décision des commissaires ou arbitre, et lorsque les lois nécessaires pour rendre la Convention effective auront été votées par le Parlement impérial de la Grande-Bretagne et par la législature provinciale de Terre-Neuve, chacun des Gouvernements devra, sur la demande de l'autre, désigner un commissaire pour entrer immédiatement en fonctions.

Dans tous les cas où une divergence d'opinion pourra se produire entre les commissaires, ils désigneront une personne tierce pour prononcer à titre d'arbitre. S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix de cette personne, chacun des commissaires en nommera une, et celle des deux que le sort désignera sera l'arbitre. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de l'un des commissaires ou de l'arbitre, ou si l'un d'eux omet, refuse ou cesse d'agir en sa qualité de commissaires ou d'arbitre, une autre personne sera nommée selon la forme indiquée ci-dessus pour agir en cette qualité, à la place de celui désigné antérieurement.

Dans le but de prévenir des collisions, les dits commissaires ou arbitre dresseront des règlements pour l'exercice des droits de pêche en concurrence attribués aux parties de cette Convention. Ces règlements devront être approuvés par les Gouvernements respectifs et mis en vigueur provisoirement en attendant cette approbation ; mais ils pourront être révisés avec le consentement des deux Gouvernements.

19. — Toutes les stipulations des traités antérieurs restent en vigueur en ce qui n'est pas annulé ou modifié par la présente Convention.

20. — La présente Convention sera mise en pratique aussitôt que les lois nécessaires pour la rendre effective auront été votées par le Parlement impérial de la Grande-Bretagne et par la législature provinciale de Terre-Neuve, et Sa Majesté britannique s'engage, par la présente Convention, à user de tous ses efforts afin de procurer le vote des dites lois en temps convenable pour mettre ladite Convention, en pratique le 1<sup>er</sup> janvier 1858, ou auparavant.

21. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 14 janvier, l'an de grâce 1857.

(L. S.) F. DE PERSIGNY.  
(L. S.) CLARENDON.  
(L. S.) HENRY LABOUCHERE.

Art. 2.

Notre Ministre et Secrétaire d'Etat au

département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1857.

Signé NAPOLEON.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé A. WALEWSKI.

## CHAMBRE DE COMMERCE

SÉANCE DU 13 JUIN 1887.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le treize Juin, à 1 heure et demie de l'après-midi, la Chambre de commerce des îles St-Pierre et Miquelon, s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. L. Jourdan, président. Étaient présents : MM. Le Breton, vice-président ; Leban ; L. Coste ; F. Cordon ; E. Fontaine ; A. Jaquet ; Brindejone ; Durieux ; Dupont et E. Talvande, membres.

M. le Président déclare la séance ouverte et propose qu'une pétition ou une protestation soit adressée, par la Chambre, contre le bill (Loi votée par le Parlement de St-Jean, défendant la vente de la boîte par les terre-neuviens aux navires étrangers,) à M. le Commandant de la Colonie, pour être transmise au Département.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et il est décidé qu'une Commission de trois membres préparera cette pétition.

Ont été élus, au scrutin secret, pour composer cette Commission :

MM. Jourdan ; Dupont et Le Breton.

Puis la séance est levée.

Fait et clos à St-Pierre, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures.)

Pour copie conforme.

Le Président de la Chambre de Commerce.

L. JOURDAN.

## CHRONIQUE LOCALE

St-Pierre et Miquelon, le 14 juin 1887.

Monsieur le Gérant de *L'Indépendant*,

Confiant dans le but que s'est proposé votre journal et afin d'être utile à mes collègues, je viens vous demander l'hospitalité de vos colonnes pour y insérer la lettre suivante.

Puise-t-elle servir à mettre les capitaines, obligés de fréquenter le barachois, en garde contre les lubies de la direction du port.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, avec mes remerciements, les salutations empressées de votre dévoué.

L. A.

St-Pierre et Miquelon, le 14 juin 1887.

Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

J'ai l'honneur de vous exposer que je suis rentré dans le barachois depuis le 5 du courant. Le pilote que j'avais à mon bord, m'a placé à la suite des goëlettes actuellement amarrées en haie et ne pouvant rester seu-

lement sur mes affourches, puisqu'avec les bateaux disséminés dans le port, je n'ai pas l'évitage nécessaire. Il m'a fait amarrer également sur quatre amarres, c'est-à-dire dans une position où je n'étais que peu gêné, sans en aucune façon porter préjudice à personne.

J'étais ainsi depuis 4 jours, lorsque le lieutenant de port est venu me signifier d'avoir à me retirer ; je lui ai alors demandé à me fixer lui-même une autre place où je puisse tourner sur mes deux affourches sans courir les risques de faire des avaries à mon navire.

Ma demande ne recevant pas de solution, je suis resté dans la même position, en allongeant une ancre par derrière, car je n'ignore pas qu'en me laissant aller sur mes ancrages de devant, mon navire irait échouer sur un haut fond situé près de l'endroit où le *Louis-Pierre-Marie* est affourché.

Je me croyais donc en règle lorsque le lendemain à ma grande surprise, le même officier de port est revenu sans autre sommation dresser procès-verbal, procès-verbal qui ayant donné suite à comparution en simple police, s'est liquidé par 25 francs d'amende.

Je ne m'explique pas encore le pourquoi de ce procès-verbal qui ne m'a pas plus été signifié que le règlement du port invoqué. Je m'abstiens en outre de rechercher le motif qui m'a ainsi désigné, à la poursuite de la direction du port de Saint-Pierre, plutôt moi qu'un autre, alors que j'étais amarré à l'aide d'un pilote et venant pour faire du commerce, alors, et tandis que tant de goëlettes, non armées, sont épargnées dans les meilleures places du barachois, amarrées dans toutes les directions, gênant aussi bien l'entrée que la sortie de chacun (mon pilote peut vous le certifier) et leurs propriétaires ne sont nullement inquiétés par la sus-dite direction du port, malgré les plaintes réitérées de ceux qui pâtissent d'un pareil désordre.

Pour ma satisfaction personnelle, je verrais avec plaisir, monsieur le Directeur de l'Intérieur, une enquête sérieuse se faire sur ce que je vous signale.

Chaque capitaine, je n'en doute pas, s'empêtrait d'assurer véritable ce que je me fais un devoir d'avancer.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur de l'Intérieur, l'assurance de mes sentiments très respectueux.

LETESTU A.

Les promeneurs qui, dimanche dernier, entre 5 et 6 heures du soir, faisaient leur tour de quai, ont pu être témoins du fait suivant :

Une magnifique goëlette, de nationalité étrangère, est entrée par la passe du S.-E., sans avoir arboré aucun pavillon. Elle est venue en pleine rade, jusqu'à la bouée du « St-Pierre », dont elle a fait le tour ; quatre hommes sont alors partis de son bord, dans un doris, se dirigeant vers l'anse de la pointe aux canons, sans doute dans le but d'envoyer un télégramme à leur armateur et de faire leur petite provision de gin ; puis la goëlette s'en est retournée à un mille ou deux du rocher Bertrand où elle a mis en travers en attendant le retour de son doris.

Ce fait se renouvelle tous les jours et à la barbe de nos administrateurs qui ne peuvent pas l'ignorer. A-t-il jamais été fait quoi que ce soit pour réprimer cet abus qui est non seulement une perte pour le Trésor, mais encore ce qui est le plus grave une insulte pour notre pavillon ? Disons bien vite que non.

— La fin justifie tous les moyens et mon but est saint.

— Je ne veux pas être un assassin, moi !

— Du reste, trêve de discussion. Tu aimes, dis-tu, ma fille.

— Jusqu'à la folie !

— Ton amour est un sacrilège et ton aveu un blasphème. Le bâtard de St-Véry oser aimer la puissante fille de Chantelal ? quelle indignité et où cette abominable révolution nous a-t-elle conduits ! Et moi, moi son père, je t'écoute ; bien plus, je discute avec toi ! Oui, j'en suis réduit à ce point que je te propose un marché. J'oublie tout et ta naissance et ton nom ; je sacrifie mon enfant que j'adore, je consens à ce mariage qui me fera renier par tous ceux de mon rang ; je ne mets qu'une seule condition, une seule et tu hésites ?

— Vous voulez que je tue le roi ?

Le marquis de Chantelal eut un haussement d'épaules ; regardant avec dédain le jeune homme, il dit, se parlant à lui-même :

— Ces gens là ne comprendront jamais rien !

Puis s'adressant directement à son interlocuteur :

— Doutes-tu de mon amour pour le roi ?

Voilà des navires qui se servent de nos phares et de nos syrènes de brume tout en ayant l'avantage de s'exempter du droit de feu de 20, 30 ou 40 francs, le seul au paiement duquel ils soient assujettis, puisque la délibération du Conseil général est restée à l'état de lettre morte !

L'administration ne pourrait-elle pas faire respecter notre pavillon, en obligeant les étrangers à arborer le leur et ne pourrait-elle pas en outre défendre notre caisse publique, en obligeant ces mêmes étrangers à acquitter le malheureux droit de feu qu'ils doivent ?

Pour arriver à l'encaissement de ce droit il y aurait un moyen bien simple à employer contre ceux qui tenteraient de s'y soustraire : saisir l'embarcation qui aura débarqué les gens du navire délinquant, arrêter au besoin ces gens, jusqu'à ce que le Trésor ait encaissé ce qui lui est si légitimement dû.

Notre administration le voudra-t-elle ?... X...

Il n'est bruit, depuis hier, que de la dissolution prochaine de nos Conseils général et municipal.

Nous ignorons ce qu'il peut y avoir de fondé dans cette nouvelle et nous attendons la *Feuille Officielle* pour être fixé et en connaître le motif allégué.

## FEUILLE OFFICIELLE

Du 11 Juin 1887.

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 21 mai 1887, M. Barret, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, prend à compter du 23 mai, la direction du service de santé de la colonie, en remplacement de M. Frison, officier de santé du même grade, appelé à continuer ses services au port de Lorient par dépêche ministérielle en date du 15 avril 1887.

Suivant décision du Commandant prise sur la proposition concertée du Chef du service de l'Intérieur et du Chef du service de santé, M. Camail, médecin de 2<sup>re</sup> classe de la marine, arrivé dans la colonie par le transport le *Drac*, pour servir à l'île aux Chiens au compte du service local, a pris son service le 21 mai 1887.

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 3 juin 1887, prise sur la proposition du Chef du service administratif, M. Leroux, Pierre-Louis, commis du commissariat de la marine de 1<sup>re</sup> classe, appelé à continuer ses services au Sénégal, a pris passage le 5 juin 1887, sur le steamer *St-Pierre* à destination de Halifax, pour de là être dirigé sur France, par la voie des paquidots français de New-York au Havre.

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 7 juin 1887, M. Leborgne, capitaine d'infanterie de marine, récemment arrivé dans la colonie, prend le commandement du détachement des disciplinaires et les fonctions de commandant d'armes, à partir du 10 juin 1887, en remplacement de M. Noël, officier du même grade, appelé par dépêche ministérielle du 29 mars 1887, à continuer ses services à Toulon.

## FEUILLETON DE L'INDÉPENDANT

N<sup>o</sup> 2.

### LES

## BLANCS DE BRETAGNE

Par JEAN-BERNARD

LES IDÉES D'UN BON ROYALISTE

I

— Tu veux probablement donner à entendre par là que tu n'as pas pris part à la lutte que nous livrent nos anciens fermiers.

— Oui.

Et tu crois avoir jugé mes bienfaits en ne te retournant pas contre moi.

— Je ne vous dois plus rien, puisque vous me les reprochez.

— Ah ! ah ! tu fais des phrases aussi.

— Je constate un fait, voilà tout.

— Et tu joues à la dignité !

— Je ne joue à rien du tout, je suis sincère, moi.

— Fort bien ! des grands mots à présent ;

— Vous avez, jusqu'ici, toujours pour un royaliste ardent et les trio vous regardent même d'un mauvais œil à cause de vos sentiments.

— Eh ! bien, penses-tu que ce soit la prise de la Bastille qui puisse me faire changer d'opinion ?

— Je ne le crois pas.

— Il faut donc qu'il y ait pour moi un intérêt supérieur.

— Je ne demande pas d'explication.

— Je le pense parbleu bien : pourtant je tiens à te dire les motifs qui me font agir ; ils n'ont rien qui répugne à ma conscience et rien qui soit contraire à notre cause qui est toujours : Dieu et mon roi.

Le marquis, en effet, était un excellent royaliste, très entiché de ses titres de noblesse, de ses privilégiés et dur au pauvre monde.

On l'avait vu faire impitoyablement condamner aux galères un braconnier qui avait tué un cerf dans ses bois. Jamais il n'avait voulu lire ni Voltaire, ni Rousseau, jamais il n'avait voulu souscrire à l'*Encyclopédie*, quoi qu'il eût été un temps de mode et de bon ton d'avoir ces gros volumes dans les bas rayons de sa bibliothèque.

A suivre,

